

Votants :	56
Pour :	54
Contre :	2
Abstention(s) :	0
Date d'affichage	
25 JAN. 2017	

Communauté de Communes Normandie Cabourg Pays d'Auge

Délibération du conseil communautaire n° 2017-009

Le dix-neuf janvier deux mille dix-sept, le conseil communautaire de la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge, composé de 56 membres en exercice dûment convoqués le 13 janvier 2017, s'est réuni à la salle des fêtes de Dozulé sous la présidence de Monsieur Olivier PAZ, Président.

Etaient présents : M. Olivier PAZ, Président ; Mmes Marie-Louise BESSON, Nadia BLIN, Pierrette CAYER, Danielle COTIGNY, Colette CRIEF, Sylvie DUPONT, Bernadette FABRE, Sandrine FOSSE, Danièle GARNIER, Sophie GAUGAIN, Isabelle GRANA, Nicole GUYON, Monique KICA, Christine LE CALLONEC, Eliane LECONTE, Gisèle LEDOS, Annie LELIEVRE ; Françoise RADEPONT ; MM. Alain ASMANT, Christophe BLANCHET, Hervé BOCQUET, Jean-Louis BOULANGER, Thierry CAMBON, Julien CHAMPAIN, Thierry DE VANSSAY, Alain FONTAINE, Jean-Louis FOUCHER, Jean-Claude GARNIER, GARNIER Jean-Luc, Patrice GERMAIN, Jean-Louis GREFFIN, Antoine GRIEU, Bernard HOYÉ, Roland JOURNET, François LANGEVIN, Guillaume LANGLAIS, Didier LECOEUR, Joseph LETOREY, Claude LOUIS, Xavier MADELAINE, Lionel MAILLARD, Serge MARIE, Jean-François MOISSON, Stéphane MOULIN, Pierre MOURARET, Emmanuel PORCQ, Gilles ROMANET, François VANNIER, conseillers communautaires.

Ont donné pouvoir : Mme Nadine HENAULT à M. Jean-François MOISSON ; M. Sébastien DELANOÉ à Mme Colette CRIEF ; M. Olivier COLIN à M. Antoine GRIEU ; M. Tristan DUVAL à M. Emmanuel PORCQ ; M. Gérard MARTIN à M. Pierre MOURARET ; M. Alain PEYRONNET à M. Gilles ROMANET ; M. Dominique SCelles à M. Jean-Claude GARNIER.

Est élu secrétaire de séance : M. Guillaume LANGLAIS

INSTITUTION DE LA TAXE DE SEJOUR INTERCOMMUNALE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2333-26 et suivants, ainsi que ses articles R. 5211-21, R. 2333-43 et suivants,

Vu la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), et notamment ses articles 64 et 66,

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

Vu la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, et notamment son article 90,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2016 portant création de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes Campagne et Baie de l'Orne (CABALOR), de la communauté de communes de l'Estuaire de la Dives (CCED) et de la communauté de communes du Pays d'Auge Dozuléen (COPADOZ) et de l'extension aux communes d'Escoville et de Saint-Samson,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2016 portant projet de rattachement de la commune de Touffréville à la communauté de communes CABALOR Estuaire de la Dives COPADOZ,

Considérant que la loi NOTRe a modifié la répartition des compétences entre les différents échelons de collectivités et groupements de collectivités territoriales, parmi lesquelles figurent une compétence obligatoire en matière de promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme au 1^{er} janvier 2017,

Visa de la Sous-Préfecture

Accusé de réception en préfecture 014-241400811-20170119-DEL-2017-009-1-DE Date de télétransmission : 25/01/2017 Date de réception préfecture : 25/01/2017

Considérant les propositions du groupe de travail « fusion - développement économique et tourisme » constitué d'élus des communautés de communes de CABALOR, de la CCED et de COPADOZ, à savoir la création d'un office intercommunal dont le mode de gestion est sous forme d'établissement public industriel et commercial (EPIC), financé par une taxe de séjour intercommunale,

Considérant que le comité de pilotage constitué des bureaux des communautés de communes de CABALOR, de la C.C.E.D. et de COPADOZ a validé le 7 septembre 2016 les propositions du groupe de travail « fusion - développement économique et tourisme »,

Considérant que pour fonctionner, l'office de tourisme intercommunal devra disposer du produit de la taxe de séjour. Il convient pour les communes de transférer leur taxe de séjour à la communauté de communes afin qu'elle l'instaure.

Considérant les délibérations adoptées par les conseils communautaires de CABALOR, de COPADOZ ainsi que par les conseils municipaux des communes de Varaville, Cabourg, Dives-sur-Mer, Houlgate, Gonneville-sur-Mer et Auberville, relatives à la taxe de séjour 2017,

Considérant que l'article 86 de la loi de finances rectificative pour 2016 qui permet aux communautés de communes de délibérer jusqu'au 31 janvier 2017 pour être applicable l'année 2017,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à la majorité :

Article 1 : d'instituer la taxe de séjour intercommunale sur son territoire.

Article 2 : d'assujettir les natures d'hébergements suivantes à la taxe de séjour « au réel »

Article 3 : de percevoir la taxe de séjour selon la grille tarifaire suivante :

Catégories d'hébergements	Tarif au 1 ^{er} janvier 2017
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	2,50 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	2,00 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,50 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,75 €
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0,75 €
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0,75 €

Visa de la Sous-Préfecture

Accusé de réception en préfecture
014-241400811-20170119-DEL-2017-009-1-
DE
Date de télétransmission : 25/01/2017
Date de réception préfecture : 25/01/2017

Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

Article 4 : de fixer comme suit les exonérations :

- tous les mineurs (moins de 18 ans),
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier dans une des communes membres de la communauté de communes,
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- les personnes occupant des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 300 euros TTC par mois et par hébergement quel que soit le nombre des occupants.

Article 5 : de fixer la période de perception du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année

Article 6 : la taxe de séjour est collectée par la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge

Article 7 : des arrêtés communautaires répartissent par référence au barème les aires, les espaces, les locaux et les autres installations accueillant les personnes mentionnées aux articles L. 2333-32 et L. 2333-42 du CGCT

Article 8 : les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- avant le 30 avril, pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 31 mars ;
- avant le 31 juillet, pour les taxes perçues du 1^{er} avril au 30 juin ;
- avant le 31 octobre, pour les taxes perçues du 1^{er} juillet au 30 septembre ;
- avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1^{er} octobre au 31 décembre.

Article 9 : Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L.2231-14 du CGCT.

Article 10 : de charger le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Fait et délibéré le 19 janvier 2017, à Dozulé,

Le Président
Olivier PAZ



Visa de la Sous-Préfecture

Accusé de réception en préfecture 014-241400811-20170119-DEL-2017-009-1- DE Date de télétransmission : 25/01/2017 Date de réception préfecture : 25/01/2017
